



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-004

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-12-21-009 - Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (4 pages) Page 3

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2018-01-08-001 - Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales concernant la biscuiterie JEANNETTE (4 pages) Page 8

14-2017-12-07-008 - Extrait de l'avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 7 décembre 2017 (1 page) Page 13

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

14-2018-01-12-004 - Arrêté du 12 janvier 2018 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la communauté de commune du pays de HONFLEUR - BEUZEVILLE (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2018-01-12-003 - Arrêté du 12 janvier 2018 portant refus de modification d'enseignes - sarl "AU FOURNIL DE TREVIERES - Trévières (2 pages) Page 18

14-2018-01-12-002 - Arrêté du 12 janvier 2018 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - sarl "D-DAY OMAHA" Vierville-sur-Mer (2 pages) Page 21

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-01-12-001 - Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 24

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-15-002 - Arrêté du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer - ordonnancement secondaire - (3 pages) Page 27

14-2018-01-11-001 - Décision du 11 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 31

14-2018-01-11-002 - Décision du 11 janvier 2018 portant délégation de signature en matière de paiement sans ordonnancement préalable (3 pages) Page 35

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

14-2018-01-02-017 - Décision - groupement des chambres en formation réunie - janvier 2018 (1 page) Page 39

Agence Régionale de Santé de Normandie

14-2017-12-21-009

Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6152-1 et suivants, R.6152-404-1 et R.6152-508-1 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

VU la décision du 22 novembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er décembre 2017 ;

VU les propositions des directeurs des établissements publics de santé de la région Normandie ;

VU l'avis de la Commission régionale paritaire de Normandie du 11 octobre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour des spécialités dans laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans les établissements publics de santé de la région Normandie est fixée comme suit :

N° FINESS	ETABLISSEMENT	SPECIALITES
140000100	CHU - CAEN	Anatomie et cytologie pathologiques Anesthésie-réanimation Gériatrie Ophtalmologie Radiologie
140000084	CENTRE HOSPITALIER AUNAY SUR ODON	Médecine physique et de réadaptation

140000092	CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX	Gériatrie
140000035	CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX	Anesthésie-réanimation Médecine d'urgence
140026279	CENTRE HOSPITALIER COTE FLEURIE	Gériatrie
610780090	CENTRE HOSPITALIER ARGENTAN	Médecine générale Ophtalmologie
500000054	CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Radiologie
500000096	CENTRE HOSPITALIER ST HILAIRE DU HARCOUET	Médecine générale
500000245	CHS DE PONTORSON	Gériatrie Psychiatrie
500000013	CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Médecine physique et de réadaptation Médecine d'urgence Néonatalogie Neurologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
500000112	CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL DE SAINT-LO	Anesthésie-réanimation Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie vasculaire Médecine d'urgence Oncologie médicale Pédiatrie Radiologie
500000393	CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES	Gériatrie
610780082	C.H.I.C - ALENCON-MAMERS	Anesthésie-réanimation Cardiologie Gynécologie-obstétrique Pédiatrie Radiologie

610780025	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE ALENCON	Psychiatrie
610780165	CENTRE HOSPITALIER DE FLERS	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Radiologie
140000159	CENTRE HOSPITALIER DE VIRE	Médecine générale Gériatrie Psychiatrie
760780726	GROUPE HOSPITALIER LE HAVRE	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Neurologie Oncologie médicale Psychiatrie Radiologie
270000102	CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE PONT- AUDEMÉR	Gériatrie Médecine générale Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière
760780734	CENTRE HOSPITALIER DE FECAMP	Gynécologie-obstétrique
760780742	C.H.I. CAUX VALLEE DE SEINE	Médecine générale Pédiatrie
270023724	CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE	Anesthésie-réanimation Cardiologie Chirurgie orthopédique et traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie viscérale et digestive Gastro-entérologie et hépatologie Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hématologie Médecine d'urgence Neurologie Oncologie médicale Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Radiologie
270000060	CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY	Gériatrie
270000110	CENTRE HOSPITALIER DE VERNEUIL SUR AVRE	Gériatrie Médecine générale
270000219	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE NAVARRÉ	Psychiatrie
610780074	CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE	Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie-obstétrique Pédiatrie

760024042	C.H.I. ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL	Anesthésie-réanimation Cardiologie Médecine d'urgence Radiologie
760780239	CHU - ROUEN	Anesthésie-réanimation Médecine d'urgence Radiologie
760780064	CENTRE HOSPITALIER NEUFCHATEL EN BRAY	Gériatrie
760780262	C.H. DU BELVEDERE MONT-SAINT-AIGNAN	Gynécologie-obstétrique
760782425	CENTRE HOSPITALIER BOIS PETIT	Gériatrie
760780270	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY	Psychiatrie
760780023	CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	Anesthésie-réanimation Gynécologie-obstétrique Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie

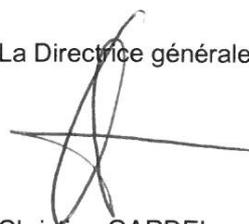
ARTICLE 2 : La présente liste est arrêtée pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté, elle est révisable annuellement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC à CAEN (14000).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'agence régionale de santé de Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et des Préfectures des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 21 décembre 2017

La Directrice générale



Christine GARDEL

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2018-01-08-001

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales concernant la
biscuiterie JEANNETTE



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

LB/GR – 2017 – A713

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

Société JEANNETTE 1850

Commune de COLOMBELLES

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 ;

VU la preuve de dépôt de la télédéclaration délivrée le 24 mai 2017 concernant l'exploitation par la Société Jeannette 1850 d'un atelier de fabrication et de conditionnement de biscuits implanté sur la commune de COLOMBELLES;

VU la demande de dérogation en date du 24 mai 2017 reçue le 24 novembre 2017, aux dispositions constructives édictées à l'article 2.4 de l'arrêté du 17/06/05 susvisé ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 29 juin 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 6 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Considérant la demande susvisée de dérogation aux dispositions constructives édictées à l'article 2.4 de l'arrêté du 17/06/05 susvisé ;

Considérant que la dérogation est considérée comme acceptable par les services du SDIS dans son avis susvisé sous conditions ;

Considérant que les conditions fixées par le SDIS nécessitent l'ajout de prescriptions ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-10 du Code de l'Environnement, le préfet peut adopter les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration aux circonstances locales dans les formes prévues à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par les présentes prescriptions spéciales permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé	Régime*	Capacité
2220 B-2b	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes</p> <p>B - Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	DC	5 t/j

* A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 2 : TEXTES APPLICABLES

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales qui s'appliquent de plein droit aux installations classées existantes soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 modifié.

ARTICLE 3 : CONTROLES PERIODIQUES

L'installation sus-visée est soumise à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DEROGATION - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel modifié du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, pour lesquelles une dérogation est accordée, portent notamment sur les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales que doivent présenter les parois (intérieures et extérieures) des locaux abritant l'installation, à savoir :

- Murs coupe-feu de degré 1h : intérieurs et extérieurs ;
- Portes pare-flamme de degré 30 min.

Ces deux dispositions suscitées sont modifiées par les dispositions suivantes applicables à l'établissement :

- mise en place d'une RIA dans les ateliers,
- installation d'une détection d'incendie avec report d'alarme ;
- remise en service d'un système de désenfumage efficace,
- présence d'une défense extérieure contre l'incendie publique à un débit de 500 m³/h.

L'exploitant doit également se conformer aux éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation susvisé.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

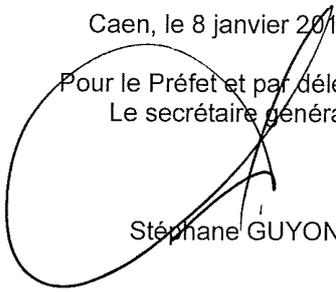
Une copie de l'arrêté sera adressée au maire de Colombelles.

L'arrêté sera mis à disposition sur le site Internet de la préfecture du Calvados, pendant une durée minimale de trois ans.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 8 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Colombelles;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-12-07-008

Extrait de l'avis de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial du 7 décembre 2017

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 7 décembre 2017, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial :

a rejeté le recours exercé conjointement par les sociétés CABOIS et SODICAB, enregistré le 28 août 2018 sous le n°3440T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados en date du 20 juillet 2017,

a émis un avis favorable au projet de la SCI Les Jardins de Port Guillaume portant création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 498 m² à Périers-en-Auge par création d'un magasin spécialisé dans le commerce d'articles de sport d'une surface de vente de 968 m².

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2018-01-12-004

Arrêté du 12 janvier 2018 portant composition de la
conférence intercommunale du logement de la

*Arrêté du 12 janvier 2018 portant composition de la conférence intercommunale du logement de
la communauté de commune du pays de HONFLEUR - BEUZEVILLE*

**communauté de commune du pays de HONFLEUR -
BEUZEVILLE**



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
de la cohésion sociale
Pôle Politiques sociales
du logement et de l'habitat

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU
LOGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU PAYS DE
HONFLEUR-BEUZEVILLE**

Le Préfet du Calvados,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et plus particulièrement l'article 70 ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 14 novembre 2017 décidant la création de la conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une conférence intercommunale du logement (CIL) est créée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville. Elle est coprésidée par Monsieur le Préfet, ou son représentant, et par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville est composée comme suit :

1^{er} collège : représentants des collectivités territoriales

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du Pays de Honfleur-Beuzeville ou leurs représentants

14038 CAEN CEDEX -Tél. : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

- un représentant du Conseil départemental du Calvados

2^{ème} collège : représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux

- un représentant de chacun des bailleurs sociaux suivants :
 - Calvados Habitat
 - Partelios Habitat
 - Immobilière Basse-Seine
 - Les Foyers Normands
 - Alcéane
- un représentant de l'Union pour l'Habitat Social (UHS) de Normandie
- un représentant d'Action Logement en tant qu'organisme titulaire de droits de réservation au sein du patrimoine situé sur le territoire
- un représentant de SOLIHA AIS en tant que maître d'ouvrage d'insertion gérant du patrimoine situé sur le territoire
- un représentant de l'Association Itinéraires en tant qu'association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

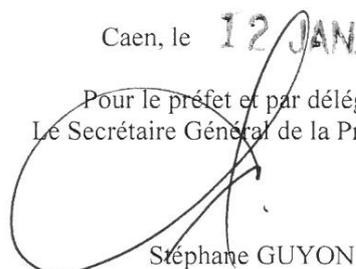
3^{ème} collège : représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- deux représentants des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation et disposant de sièges au sein des conseils d'administration des organismes HLM ou SEM présents sur le territoire :
 - un représentant de l'Association CNL (Confédération Nationale du Logement)
 - un représentant de l'Association CLCV (Confédération Logement et Cadre de Vie)
- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, mentionnées à l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et les personnes défavorisées :
 - un représentant de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales)
 - un représentant de la FAS (Fédération des Acteurs de la Solidarité) Normandie
- un représentant du centre socio-culturel Jeunes Seniors Familles de Honfleur en tant qu'association dont l'un des objets est l'insertion des personnes défavorisées
- un représentant du Conseil citoyen du quartier de Canteloup-Marronniers de la ville de Honfleur

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Caen, le 12 JAN 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Stéphane GUYON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-12-003

Arrêté du 12 janvier 2018 portant refus de modification
d'enseignes - sarl "AU FOURNIL DE TREVIERES -

*Arrêté du 12 janvier 2018 portant refus de modification d'enseignes - sarl "AU FOURNIL DE
TREVIERES - Trévières*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 23/11/17 à la mairie de TREVIÈRES enregistrée sous la référence AP 014 711 17E 0002, par Messieurs Christophe et Laurent LEROSEY et RUAULT, agissant pour le compte de la SARL "AU FOURNIL DE TREVIÈRES", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0091 sis 1, rue de la Halle – 14710 TREVIÈRES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TREVIÈRES et reçu le 29/11/2017 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22/12/17 et reçu le 11/01/18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Eglise - Clocher), et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France s'y oppose et ne donne pas son accord ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande. Afin de convenir d'une autre teinte adaptée en vue de recueillir un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), en tenant compte des recommandations suivantes de celui-ci :

- le choix de la teinte RAL 4010, trop vive, est inadaptée à l'intégration de cette enseigne dans le secteur protégé formant l'écrin des monuments historiques de la commune.

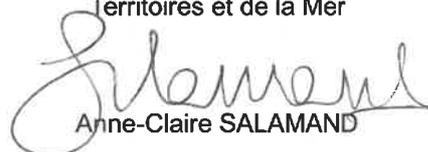
ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TREVIERES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Messieurs Christophe et Laurent LEROSEY et RUAULT, représentant la SARL "AU FOURNIL DE TREVIERES", demeurant à l'adresse suivante : 1 rue de la Halle – 14710 TREVIERES donnée par les pétitionnaires dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **12 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et des
Risques de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-12-002

Arrêté du 12 janvier 2018 portant refus de nouvelle
installation d'enseignes - sarl "D-DAY OMAHA"

*Arrêté du 12 janvier 2018 portant refus de nouvelle installation d'enseignes - sarl "D-DAY
OMAHA" Vierville-sur-Mer*



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE NOUVELLE INSTALLATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 01/12/17 à la mairie de VIERVILLE SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 745 17E 0001, par Monsieur Fabien BRISSARD, agissant pour le compte de la SARL "D-DAY OMAHA", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AJ n° 0019 sis route de Grandcamp – 14710 VIERVILLE SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIERVILLE SUR MER le 01/12/2017 et reçu le 08/12/2017 ;

VU l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 04/01/18 et reçu le 05/01/18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques (Eglise - Clocher), et doit être autorisé après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France s'y oppose et ne donne pas son accord ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes installées sur un toit ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, que la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres et que la surface cumulée des enseignes d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-62 ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande. En effet, le dispositif de signalétique envisagé sous la forme d'une fresque monumentale ne s'intègre pas, de par la police et par la taille des lettres prévues, au contexte paysager qui forme l'écrin du monument historique protégé.

Afin d'étudier des modalités permettant d'améliorer le projet en vue de recueillir un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

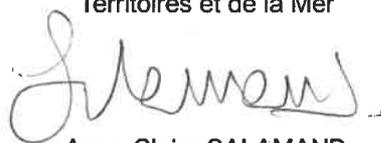
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIERVILLE SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Fabien BRISSARD, représentant la SARL "D-DAY OMAHA", demeurant à l'adresse suivante : route de Grandcamp – 14710 VIERVILLE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

12 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et des
Risques de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-01-12-001

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 portant récépissé de
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/834299984*

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JANVIER 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/834299984
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant subdélégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 11 janvier 2018 par Monsieur Damien MALANDIN pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est DAM&CARREAUX et dont le siège social est situé 10 rue Jamin à DOZULE (14430), numéro SIREN 834 299 984,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MALANDIN DAMIEN dont le nom commercial est DAM&CARREAUX, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/834299984**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MALANDIN DAMIEN a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 11 janvier 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

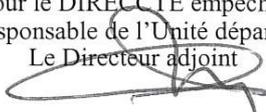
L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MALANDIN DAMIEN en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-15-002

Arrêté du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des
territoires et de la mer - ordonnancement secondaire -



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LAURENT MARY, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER

(Ordonnancement secondaire)

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent MARY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à compter du 21 septembre 2016 ;

VU les règlements de comptabilité publique et les instructions ministérielles qui définissent leurs modalités d'application, notamment la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de

l'immigration du 10 janvier 2011 fixant le périmètre de redéploiement de la vague 6 CHORUS dans les préfectures de métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

TITRE I

Délégation de signature du Préfet au titre des articles 5 et suivants du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique (responsable d'unités opérationnelles)

Article 1^{er}- Délégation est donnée pour les fonctions d'ordonnateur secondaire à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2- Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 113 « paysages, eau et biodiversité »
le BOP régional « paysages, eau et biodiversité »
- le programme 135 « urbanisme, territoires, aménagement et habitat »
le BOP central « contentieux, accession à la propriété et ANAH »
le BOP régional « urbanisme, territoires, aménagement et habitat »
- le programme 149 « forêt »
le BOP régional « forêt »
- le programme 154 « économie de l'agriculture et territoires »
le BOP régional « économie de l'agriculture et territoires »
- le programme 181 « prévention des risques » :
le BOP régional « prévention des risques »
- le programme 203 « infrastructures et services de transports » :
le BOP régional « infrastructures et services de transports »
- le programme 205 « sécurité, affaires maritimes, pêche et aquaculture » :
le BOP interrégional 205-MOMN
- le programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » :
le BOP régional « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- le programme 207 « sécurité et éducation routières » :
le BOP central « sécurité et circulation routières »
le BOP régional « sécurité et circulation routières »
- le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » :
le BOP central « DGA fonctionnement »
le BOP régional « moyens des services déconcentrés »
- le programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer » :
le BOP central « politiques de développement durable »
le BOP régional « personnels, fonctionnement et immobiliers des services déconcentrés »

- le programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
le BOP Régional « Entretien des bâtiments de l'État »
- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2) »
le BOP Régional « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (actions 1 et 2) »
- le programme 723 « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »
le BOP Régional « C.A.S. Contribution aux dépenses immobilières »

Article 3- Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Article 4- Les comptes-rendus adressés régulièrement par le responsable de l'exécution du budget à son responsable de BOP, selon les modalités arrêtées dans le cadre du dialogue et du contrôle de gestion, le sont sous couvert du Préfet de département.

Article 5- Restent soumis à la signature du Préfet de département :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôle financier local en matière d'engagement des dépenses,
- c) les décisions attributives de subvention ainsi que leur notification lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une délégation particulière.

TITRE II

Dispositions générales

Article 6- Il appartient à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

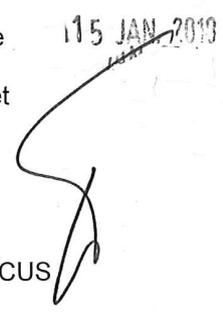
Article 7- Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8- Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 15 JAN 2018

Le Préfet

Laurent FISCUS



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-11-001

Décision du 11 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le premier président de la cour d'appel de Caen,

Le procureur général près la cour d'appel,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007, relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel,

Vu le décret n°2006-806 du 6 juillet 2006 complété de l'arrêté du 21 septembre 2006, fixant le seuil prévu à l'article R.213-30 du code de l'organisation judiciaire,

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Yvon CLOUET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du ressort de ladite cour.

Article 2 :

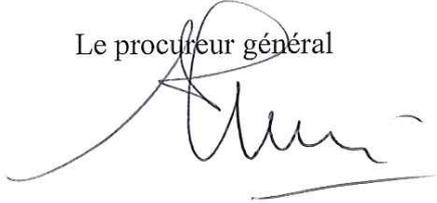
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CLOUET, cette délégation sera exercée par , Madame Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN, directrice hors classe des services de greffe, responsable chargé de la gestion budgétaire, Madame Laëtitia LEROY, directrice des services de greffe, responsable chargé de la gestion budgétaire, chef du pôle Chorus, Madame Catherine RICHARD, directrice des services de greffe, responsable de la gestion informatique, Monsieur Jean DESPRES, directeur des services de greffe, responsable de la gestion budgétaire, Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, directrice des services de greffe , responsable de la gestion des ressources humaines par intérim.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant, transmise à monsieur l'administrateur général, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, comptable assignataire et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 11 janvier 2018

Le procureur général



Sylvie PETIT-LECLAIR

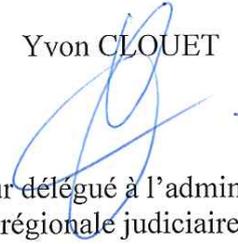
Le premier président



Jean-Luc STOESSLÉ

SPECIMEN DE SIGNATURE

Yvon CLOUET



Directeur délégué à l'administration
régionale judiciaire

Jean DESPRES



Directeur des services de greffe
Responsable gestion budgétaire

Isabelle HOUGUET-DUCHEMIN



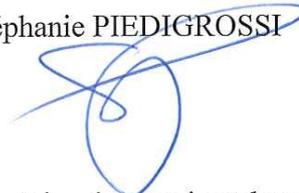
Directrice hors classe des services de greffe
Responsable de la gestion budgétaire

Laëtitia LEROY



Directrice des services de greffe
Responsable Gestion Budgétaire
Chef du pôle Chorus

Stéphanie PIEDIGROSSI



Directrice des services de greffe
Responsable gestion ressources humaines
par intérim

Catherine RICHARD



Directrice des services de greffe
Responsable de la gestion informatique

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-01-11-002

Décision du 11 janvier 2018 portant délégation de
signature en matière de paiement sans ordonnancement
préalable

Décision n°OS
rémunérations HPSOP
du 10 janvier 2018



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

EN MATIÈRE DE PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE

Le premier président de la cour d'appel de CAEN,

Le procureur général près la cour d'appel,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu le décret n°2002-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux en date du 28 décembre 2005, nommant Monsieur Yvon CLOUET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN,

Vu la décision du premier président et du procureur général portant délégation de Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, directrice des services de greffe, pour exercer la fonction de responsable de la gestion des ressources humaines par intérim au service administratif régional de la cour d'appel de CAEN,

DÉCIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Yvon CLOUET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de CAEN, pour la rémunération des personnels des juridictions du ressort de la cour d'appel de CAEN effectuée par paiement sans ordonnancement préalable.

Article 2 :

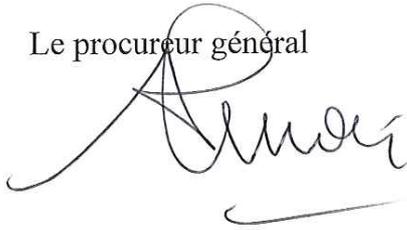
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvon CLOUET, cette délégation sera exercée par Madame Stéphanie PIEDIGROSSI, directrice des services de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines par intérim au service administratif régional de la cour d'appel de CAEN.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignés ci-avant, transmise à Monsieur l'administrateur général, directeur des finances publiques du Calvados, comptable assignataire, et publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

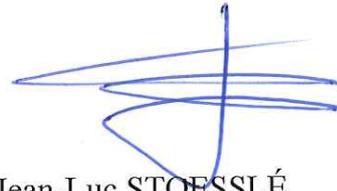
Fait à Caen, le 11 janvier 2018

Le procureur général



Sylvie PETIT-LECLAIR

Le premier président



Jean-Luc STOESSLÉ

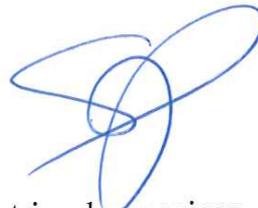
Spécimen signatures pour accréditation

Yvon CLOUET



Directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire

Stéphanie PIEDIGROSSI

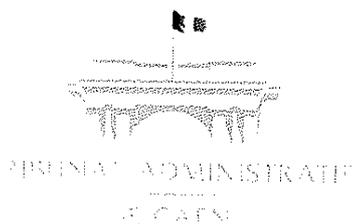


Directrice des services
de greffe judiciaires

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

14-2018-01-02-017

Décision - groupement des chambres en formation réunie -
janvier 2018



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 222-19-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le groupement des chambres en formation réunie au Tribunal administratif de Caen comme suit :

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Pour le jugement des requêtes de la première chambre, la première et la troisième chambres forment le groupement.

ARTICLE 2 : Pour le jugement des requêtes de la deuxième chambre, la première et la troisième chambres forment le groupement.

ARTICLE 3 : Pour le jugement des requêtes de la troisième chambre, la troisième et la première chambres forment le groupement.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au préfet du Calvados et aux préfets de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le président du Tribunal administratif de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 2 janvier 2018.

R. LE GOFF